



**"Morbihan, foot gagnant !"**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE  
ELECTRONIQUE**

**SEANCE du 12 Mars 2026**

**PRESIDENT : A. NIO**

**PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOEDÉC - D. MOISAN - C. BERNARD  
JP. TOUBLANT**

**Match du 15 Février 20256 – LORIENT FOLCLO 2 / KERSTEL FC 2 District 3 Poule C**

**Arbitre CONCALVES GOMES Victor.**

**Réserves Techniques déposées par KERSTEL FC sur la Feuille de Match Papier, «Le N°8 et le N°3 ont joués sous une fausse identité et leurs prénoms sont en réalité « Ousmane N°8 » et « Yildiz N°3 ».**

La commission **DIT**, ce ne sont pas des réserves techniques, aucune infraction aux lois du jeu, la commission les transforme en observations d'après match et les **DIT** irrecevables car non nominatives.

*Dans sa confirmation, KERSTEL FC précise «Le club du Folclo a sans aucun doute fait jouer plusieurs joueurs sous un faux nom et truqué le match par la même occasion. Plusieurs joueurs (au moins 3) ont participé au match de leur équipe A lors de la même journée contre Caudan Sport.*

- le numéro 3 nommé « Zitouni Mohamed » se nomme « Nihat T », propriétaire d'un commerce à Languidic fréquenté par un de nos joueurs (nous avons indiqué Yildiz au lieu de Nihat sur la réserve)

- le numéro 8 nommé « Kaire Adama » se nomme « Ousmane N », employé de ce même commerce et ayant vendu un téléphone à un de nos joueurs il y a peu

- le numéro 10 nommé « Mauclair Alexandre » se nomme « Benjamin D »

- un des joueurs du Folclo a également participé à une rencontre avec le FC Lorient Turcs en vétérans contre les nôtres.

**Fait qui peut confirmer notre réserve : le Folclo B perd 17-0 il y a 2 semaines contre une équipe que nous avons battu et nous nous présentons invaincus chez eux.**

**Certes nous ambitionnons une montée pour notre équipe B, cependant le but de cette réserve est bien de faire respecter les règles pour chacune des équipes. Lorsque nous sommes en effectif limité, nous n'hésitons pas à faire appel à nos vétérans par exemple. Les règles sont les mêmes pour tous les clubs. Sport et triche ne doivent jamais faire partie d'une même phrase.»**

La commission transforme la confirmation en réclamation d'après match et la **DIT** recevable.



**“Morbihan, foot gagnant !”**

*Réponse de LORIENT FOLCLO* « Suite à la réserve technique déposée par le FC Kerstel concernant la rencontre de championnat (match en retard de la 10ème journée) disputée le dimanche 15 février 2026 entre le Folclo Lorient B et le FC Kerstel B, je souhaite apporter les éléments de réponse suivants au nom de notre équipe.

Tout d’abord, il convient de rappeler que cette rencontre devait initialement se jouer à Gestel, et à la demande du FC Kerstel, le match a finalement été déplacé à Lorient, demande que nous avons acceptée dans un esprit sportif et constructif.

Le jour de la rencontre, la tablette de notre club étant en panne, j’ai immédiatement sollicité les dirigeants adverses afin de savoir s’ils disposaient d’une tablette de secours, certains clubs se déplaçant parfois avec leur propre matériel, cette démarche démontre clairement notre volonté de transparence et de bonne foi.

Concernant la composition de l’équipe, j’ai veillé personnellement à aligner uniquement des joueurs autorisés à participer à cette rencontre, notamment des joueurs n’ayant pas participé à la rencontre de l’équipe A du 18 janvier 2026 contre Caudan.

Les accusations évoquant la participation de joueurs sous fausse identité sont donc totalement infondées, et les personnes citées dans la réserve (Nihat, Ousmane, Benjamin ainsi que le joueur non identifié) n’ont pas participé à cette rencontre.

Avant le coup d’envoi, l’arbitre officiel a procédé au contrôle des licences ainsi qu’à la vérification des identités et des photographies des joueurs à partir des téléphones des encadrants des 2 équipes (vérification sur le site <https://fmi-core-compo.fff.fr/v2>).

Et à l’issue de cette vérification, aucune anomalie n’a été relevée ni par l’arbitre ni par les représentants du FC Kerstel, et aucune réserve n’a été déposée avant le début de la rencontre. Il est également important de souligner que l’équipe que j’ai alignée lors de cette rencontre face à Kerstel n’était pas identique à celle qui a affronté Lorient sport le 1er Février : 6 joueurs présents lors de ce précédent match n’ont pas participé à la rencontre contre Kerstel, et seulement 4 joueurs ont participé aux 2 rencontres, la lourde défaite 17-0 subie s’explique par un effectif extrêmement réduit ce jour-là, aggravé par 3 blessures en première période alors que nous ne disposions d’aucun remplaçant, et malgré cela, nous avons choisi de poursuivre la rencontre par respect pour l’adversaire et l’esprit sportif.

Il ne peut donc être déduit d’un résultat antérieur qu’un résultat différent constituerait une anomalie sportive, en effet des résultats obtenus cette saison face à des adversaires communs tels que Quéven, Pont-Scorff, Caudan ou Larmor-Plage démontrent que notre équipe est parfaitement capable de rivaliser, et la comparaison des scores de ces équipes obtenus contre Kerstel et contre le Folclo ne révèle pas d’écart significatif.

De surcroît, pour cette rencontre du 15 Février, nous disposions d’un effectif de 14 joueurs, dont certains éléments évoluant habituellement avec notre équipe première (Ceyhan Enes, Coulibaly Steven, Horel Sonny), ainsi que de Zitouni Mohamed, joueur expérimenté évoluant régulièrement avec nos vétérans, ce qui a contribué à l’équilibre des 2 équipes, par ailleurs, le FC Kerstel n’avait plus disputé de rencontre officielle depuis le 14 décembre 2025 (depuis 2 mois), ce qui a pu se ressentir physiquement en seconde période où nous avons pris l’ascendant. Dans ces conditions, le résultat final est selon moi logique, régulier et pleinement mérité sur le plan sportif.



Au regard de l'ensemble de ces éléments et de la conformité administrative, vérifications d'identité effectuées avant match, absence de réserve préalable, et composition d'équipe réglementaire, nous contestons formellement les accusations portées et confirmons que la rencontre s'est déroulée dans le strict respect des règlements ».

*Rapports de l'arbitre* «Le contrôle d'identité des joueurs a été réalisé par mes soins avant le début de la rencontre avec la feuille de match papier dans mes mains afin que chaque joueur énonce son nom et prénom, dans le même temps et à chaque présentation de joueur, chaque dirigeant m'a présenté avec l'application "footclubs compagnon" les licences des joueurs avec : photographie des personnes + nom prénom.

Les assistants bénévoles étaient à proximité pour vérifier s'ils le souhaitaient, ce qu'ils n'ont pas fait.

Je n'ai pas eu de doute sur les personnes qui ont pris part à la rencontre.

La réserve technique a été posée une fois la rencontre achevée.

Les joueurs ayant tous regagné le vestiaire et à la demande d'un dirigeant du FC KERSTEL lorsque je remplissais le résultat de la rencontre sur la feuille de match papier.

A ma demande, j'ai demandé aux capitaines de venir signer la feuille de match et c'est moi qui ai rédigé, mot pour mot les propos des deux capitaines sur la feuille de match papier. »

Complément d'information pour faire suite à la réserve technique d'après match souhaitant être posé par le capitaine du FC KERSTEL : A mon arrivée au stade, le dirigeant de Lorient FOLCLO me signale que sa tablette ne fonctionne pas. Arrivé au vestiaire je constate qu'il a déjà rempli une feuille de match papier pour la partie concernant son club. Le dirigeant du FC KERSTEL a été prévenu et a également rempli la partie concernant son club. Il me fait part alors de son inquiétude sur le fait que l'équipe première de Lorient FOLCLO ne joue pas et que des joueurs de l'équipe première puissent être présents, néanmoins en vérifiant les noms et prénoms inscrits sur la feuille de match, il ne voit pas de problème. A noter également que le capitaine du FC KERSTEL au moment de la signature d'avant match, et après avoir pris connaissance des compositions ne pose aucune réclamation avant le début de la rencontre. Néanmoins, j'ai pris un soin particulier à effectuer les contrôles des licences des deux équipes. Le contrôle a été réalisé avec l'aide de l'application FOOTCLUBS COMPAGNON et qui m'a permis à la fois de voir la photographie des visages des joueurs ainsi que le nom et prénom sur smartphones. Seul le N°12 de Lorient FOLCLO n'a pas été contrôlé, il était inscrit sur la feuille de match mais ne s'est ni présenté, ni joué. Le contrôle a duré aux alentours de 15 minutes car j'ai pris le temps de m'assurer que les joueurs présents donnaient bien l'identité inscrite sur la feuille de match et que les licences présentées sur smartphone correspondaient bien aux joueurs contrôlés.

De mon point de vue, le contrôle a été fait rigoureusement, même s'il faut reconnaître que le format smartphone est bien moins pratique que le format tablette (taille de l'image, luminosité), mais pour moi pas de doute particulier sur les joueurs participant à cette rencontre. »



**La Commission Sportive, fait évocation en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne, concernant une infraction définie à l'article 207 des règlements de la Fédération Française de Football (fraude ou tentative de fraude sur l'identité d'un joueur).**

Considérant que s'agissant d'un match remis, c'est la nouvelle date fixée qui intervient pour la qualification des joueurs.

Considérant que l'identité des joueurs est conforme à son inscription sur la feuille de match, et, qu'il n'y pas eu usurpation d'identité.

Considérant qu'après contrôle de la FMI du 01/02/2026 en D1 poule A, dernière rencontre de l'équipe A de LORIENT FOLCLO, US MONTAGNARDE 3 contre LORIENT FOLCLO 1, il apparaît que deux joueurs, HOREL Sony licence 2545644790 et SCHLUDE Marc licence 2919605255 ont participé et n'étaient donc pas qualifiés pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, la commission, **DONNE Match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de LORIENT FOLCLO 2.**

LORIENT FOLCLO 2	Zéro but, Moins 1 Point.
KERSTEL FC 2	Trois buts, Trois Points.

Le club de LORIENT FOLCLO devra **ACQUITTER** le droit de l'évocation, 100 euros, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

**Match du 01 Mars 2026 – MAURON IND 2 / BEIGNON OC 1 District 2 Poule H**  
**Arbitre LE MOULLAC Fabrice**

*Réclamation de BEIGNON OC «souhaite par la présente déposer une réclamation concernant la rencontre de District 2 – Poule H, disputée le dimanche 1er Mars, opposant Beignon OC 1 à Mauron Indep 2 - Match N° 53749641.*

Après vérification de la feuille de match informatisée et des éléments en notre possession, il apparaît que le joueur REGNIER Gwendal, licencié sous le n° 2543994313 au sein du club de Mauron Indep, a participé à cette rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension non purgée (1 match purgée sur 2), conformément aux dispositions prévues par l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux modalités de purge des suspensions.  
En conséquence, cette participation nous semble constituer une irrégularité réglementaire.



**“Morbihan, foot gagnant !”**

**Au regard de ces éléments, nous sollicitons l’ouverture d’une instruction par votre Commission compétente et demandons l’application du règlement en vigueur, à savoir le match perdu par pénalité pour le club adverse, avec attribution des points correspondants à notre club.»**

*Réponse de MAURON, « le joueur REGNIER Gwendal est régulièrement qualifié pour cette rencontre, notre équipe 2 ayant jouée deux matches depuis la date d’effet de la suspension. »*

**La Commission Sportive, fait évocation concernant l’inscription sur la feuille de match en tant que joueur d’un licenciés suspendu en application des articles 75 et 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.**

Après contrôle du fichier de discipline, le joueur REGNIER Gwendal licence 2543994313 a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension avec effet au 02/02/26.

L’équipe 2 de MAURON Indépendante a effectué 2 rencontres depuis la date d’effet de suspension, à savoir, le 14/02 à CAMPENEAC-AUGAN 2 et le 22/02 en recevant JOSSELIN 2, le joueur REGNIER Gwendal est donc qualifié pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, la commission, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



**"Morbihan, foot gagnant !"**

**Match du 01 Mars 2026 – FA INZINZAC 1 / PLUNERET CS 1 Challenge CRETE**

**Arbitre MERCER Yann**

**Confirmation des réserves déposées sur la Feuille de match papier par PLUNERET CS «pose réserves sur la qualification de l'ensemble de l'effectif de la FA INZINZAC au titre de l'article 67 et 86 des règlements généraux. Il existe une fraude sur le fait que plusieurs joueurs ne remplissaient pas les prérequis pour pouvoir participer à ce match, certains d'entre eux ayant moins de 35 ans ou ont participé à un match de D2 qui est une division supérieure au cours de la saison.»**

La Commission Sportive, DIT les réserves recevables en la forme, sur le fond, après contrôle du fichier des licenciés de INZINZAC FA, tous les joueurs ont plus de 35 ans et possèdent une licence Vétéran ou Loisir.

Après contrôle des feuilles de matches de l'équipe 1 d'INZINZAC FA en District 2 poule C, en Coupe de France, en coupe de la Région Bretagne et en Trophée Morbihan, aucun joueur n'a participé à ces compétitions.

Par ces motifs, la commission, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain et **DIT** que l'équipe d'INZINZAC FA est qualifiée pour la suite de la compétition en rubrique.

Les deux équipes et l'arbitre indiquent qu'aucun contrôle de l'identité des joueurs n'a été effectué, l'utilisation d'une tablette aurait permis de s'assurer de l'âge des joueurs.

En application de l'article 16 du règlement des Vétéran, **INFLIGE** une amende de trente euros aux deux équipes pour avoir partiellement rempli la feuille de match papier, pas de N° de licence ou de CI de l'arbitre, un seul assistant inscrit, aucun remplaçant numéroté ni s'il y a eu des remplacements, pas de N° de licence pour l'équipe de Pluneret.....

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



**“Morbihan, foot gagnant !”**

### **LES FORFAITS GENERAUX**

#### **D3J Baden 2**

**CONFIRME** le forfait enregistré, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** au club une amende de **100 €** pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

### **LES FORFAITS PARTIELS**

Liste des Forfaits du 27 Janvier 2026 au 12 Mars 2026.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements Généraux de la ligue de Bretagne de Football.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

**A. NIO**